

**AVIS N°2016-08 DU 24 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUR**

**LES PROJETS DE DECRET D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
N°2016-526 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT TRANSPOSITION  
DE LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL, DU 15 MAI 2014, RELATIVE A DES MESURES VISANT  
A REDUIRE LE COUT DU DEPLOIEMENT DE RESEAUX  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT**

Vu l'article L. 125 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu l'ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016 prise en application du 2° de l'article 115 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la saisine du 18 octobre 2016 par M Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Le présent avis est relatif aux projets de décret d'application de l'ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016 prise en application du 2° de l'article 115 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui habilite le Gouvernement à « à prendre [...], dans un délai de neuf mois [...], toute mesure [...] nécessaire à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ».

Cette directive européenne a pour objectif la réduction du coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Le cadre réglementaire national comporte déjà de nombreuses dispositions qui poursuivent les mêmes objectifs que ceux de cette directive. Le projet d'ordonnance portant sur la transposition de cette directive en droit national, consiste donc pour l'essentiel à compléter ou ajuster le cadre existant. Ces projets de décret modifient et complètent en conséquence les dispositions législatives du Code des postes et des communications électroniques.

Le premier projet de décret est relatif aux délais de règlement des différends mentionnés aux articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 49 du Code des postes et des communications électroniques, et au fonctionnement du guichet unique mentionnés à l'article L. 50 du même code. Il adapte :

- les modalités de règlement des différends par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et leurs délais de traitement ;
- les modalités de fonctionnement du guichet unique.

Le deuxième projet de décret modifie le décret n°2010-726 du 28 juin 2010 pris en application de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques. Il vise à caractériser les opérations de travaux pour lesquels le maître d'ouvrage est tenu à une obligation d'information à l'égard des collectivités territoriales et du guichet unique. Il vise, par ailleurs, à assurer la compatibilité des délais actuellement en vigueur de demande de coordination de travaux.

\*

\* \*

La Commission Supérieure a analysé le premier projet de décret relatif aux délais de règlement des différends mentionnés aux articles L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et L. 49 du Code des postes et des communications électroniques, et au fonctionnement du guichet unique mentionnés à l'article L. 50 du même code.

L'article 2 instaure les délais de règlement des différends par l'ARCEP, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, la Commission de régulation de l'énergie, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région lorsqu'il est saisi par l'ARCEP.

L'article 3 du projet de décret précise que le guichet unique est assuré par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques. Il précise les obligations du guichet unique, notamment en termes de mise à disposition des informations numériques nécessaires aux exploitants de réseaux très haut débit, des collectivités et de l'Etat au moyen d'un système d'information géographique.

\*  
\* \*

La Commission Supérieure a analysé le deuxième projet de décret modifiant le décret n°2010-726 du 28 juin 2010 pris en application de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques. Ce projet de décret apporte des modifications non substantielles au décret n°2010-726 du 28 juin 2010.

\*  
\* \*

La Commission Supérieure approuve les modifications que les deux projets de décret proposent d'introduire dans le Code des postes et des communications électroniques.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que l'ARCEP dispose effectivement des moyens lui permettant de mettre en œuvre les délais de traitement des différends qui lui sont prescrits.